

**PROVINCE DE QUÉBEC  
CORPORATION MUNICIPALE  
VILLAGE SAINT-PIERRE  
COMTÉ DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la municipalité de Village Saint-Pierre tenue le 29 novembre 2024 à 19 heures, au 485, Village Saint-Pierre nord, à Village St-Pierre, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire M. Roland Charest :

Mme Mélanie Lavallée  
Mme Jade Charest  
M. Stéphane Arbour  
Mme Lyne Rivest  
M. Denis Parent  
M. Benoit Duval

Le maire et les conseillers étaient tous présents, il renonce à l'avis de convocation.

Absents:

Mme Édith Gagné, directrice générale et greffière-trésorière est également

**ORDRE DU JOUR**

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Mot de bienvenue
- 3- Adoption de l'ordre du jour
- 4- Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 2024-083 intitulé « Règlement 2024-083 modifiant le règlement numéro 2022-075 sur la gestion contractuelle et remplaçant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2021-071 et ses amendements »
- 5- Période de question
- 6- Levée de l'assemblée

**1-OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19 heures.

**2- MOT DE BIENVENUE**

M. Roland Charest maire souhaite la bienvenue à tous.

**3- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**R.2024-11-087**

**Sur proposition Mme Mélanie Lavallée appuyé par Mme Jade Charest, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.**

**ADOPTÉE**

**4- AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-083 INTITULÉ « RÈGLEMENT 2024-083 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-075 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 2021-071 ET SES AMENDEMENTS**

M. Benoit Duval, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 2024-083 « Règlement 2024-083 modifiant le règlement numéro 2022-075 sur la gestion contractuelle et remplaçant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2021-071 et ses amendements »
- Dépose le projet de règlement 2024-083 « Règlement 2024-083 modifiant le règlement numéro 2022-075 sur la gestion contractuelle et remplaçant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2021-071 et ses amendements »

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-083 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-075 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NUMÉRO 2021-071 ET SES AMENDEMENTS**

---

---

**ATTENDU QUE** le Règlement 2022-075 sur la gestion contractuelle et remplaçant le règlement sur la gestion contractuelle numéro 2021-071 et ses amendements, a été adopté par la Municipalité le 7 septembre 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 29 novembre 2024

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : XX APPUYÉ PAR XX ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :**

1. Les articles 13, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 du Règlement numéro 2022-075 sont remplacés par les articles 13, 13.1 et 13.2 suivants:

**13. Mesures pour favoriser certain biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats**

13.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

### **13.2 Mesure pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants**

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 15.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

2. Le Règlement numéro 2022-075 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 29, de la SECTION VII.1 qui suit :

#### **SECTION VII.1**

**CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ**

##### **29.1. Contrats pour les commerces de proximité**

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1

L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces suivants :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

### **29.2 Contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt**

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **13- PÉRIODE DE QUESTION**

Aucune question.

### **14-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**R 2024-11-088**

Il est proposé par Mme Lyne Rivest  
Appuyé par Mme Jade Charest

Et résolu unanimement de levée cette assemblée

**ADOPTÉE**

---

Roland Charest  
Maire

---

Édith Gagné  
Directrice générale, Greffière-trésorière